A.N., Bas-Rhin, 9e circ.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 2 février 2023 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 18 janvier 2023), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Leilla WITZMANN, candidate aux élections qui se sont déroulées les 12 et 19 juin 2022, dans la 9^e circonscription du département du Bas-Rhin, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2023-6100 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
 - − le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

Au vu des pièces suivantes:

- les observations présentées par Mme WITZMANN, enregistrées
 le 9 mars 2023 ;
- les observations présentées par Mme Edith HEMLINGER pour Mme WITZMANN, enregistrées le 16 mars 2023 ;
 - les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

- 1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4 du code électoral, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
- 2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
- 3. Le compte de campagne de Mme WITZMANN a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 18 janvier 2023 au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, et a procédé au paiement de dépenses en les imputant sur son compte personnel.
- 4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
- 5. L'article L.O. 136-1 du même code dispose que, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.

- 6. Si la mandataire financière de Mme WITZMANN invoque l'ignorance dans laquelle elle se trouvait de l'obligation d'ouvrir un compte bancaire et l'impossibilité d'obtenir de son établissement bancaire un rendez-vous d'ouverture de compte à une date compatible avec ses propres obligations professionnelles, et si Mme WITZMANN fait valoir que son état de santé ne lui a pas permis de veiller au bon accomplissement par sa mandataire financière des obligations incombant à celle-ci, ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral.
- 7. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme WITZMANN à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

<u>Article 1^{er}.</u> – Mme Leilla WITZMANN est déclarée inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

<u>Article 2.</u> – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 31 mai 2023, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 1^{er} juin 2023.